

DOSSIER DE PRESSE

26 navigant·es français·es portent plainte pour des faits de torture et de détention arbitraire

Global Sumud France Conférence de presse du mardi 8 septembre 2026

Contact : presse@globalsumudfrance.org 06 42 45 86 86

Sommaire

1. En bref
2. Ce que dénoncent les plaignant·es
3. Les interceptions en chiffres
4. Le cadre juridique : pourquoi la France est compétente
5. La demande : une information judiciaire
6. Le contexte international
7. Documentation (photos, pièces, ressources visuelles)
8. Les avocat·es des plaignant·es
9. Global Sumud France
10. Contacts et ressources

1. En bref

Le 7 septembre 2026, 26 navigant·es français·es ayant participé aux flottilles pour Gaza ont porté plainte devant le Procureur de la République, par le biais de leurs avocat·es.

La plainte porte sur les interceptions de 2025 et de 2026, au cours desquelles elles et ils dénoncent des faits de détournement de navire et, d'attaques par des drones lâchant des substances non identifiées, de détention arbitraire, de violences volontaires, de crimes de guerre, de torture, de menaces de mort, d'agressions sexuelles, d'entrave aux secours et de destruction volontaire.

Elle intervient alors qu'une enquête préliminaire est déjà ouverte, depuis le 5 juin 2026, par le Parquet national antiterroriste (PNAT), confiée à l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH). Les plaignant·es et leurs avocat·es demandent qu'une information judiciaire soit ouverte et confiée à un·e juge d'instruction, seule garantie, selon elles et eux, que l'affaire soit menée jusqu'à son terme.

Les points clés

26 plaignant·es distinct·es, dont plusieurs intercepté·es à deux reprises
Une plainte visant les interceptions de 2025 et de 2026.
Des qualifications allant de la détention arbitraire à la torture et aux crimes de guerre.
Une demande centrale : l'ouverture d'une information judiciaire confiée à un·e juge d'instruction.

2. Ce que dénoncent les plaignant·es

Les éléments qui suivent reprennent les faits dénoncés par les plaignant·es dans leur plainte. Ils font l'objet de témoignages et de documentation médicale, et relèvent, à ce stade, d'allégations qu'il appartiendra à l'enquête d'établir.

9 infractions :

Un détournement de navires. Les plaignant·es indiquent avoir été interceptés en haute mer par des militaires israéliens qui se sont emparés de leurs navires, faisant usage de violence et menace de violence.

Une détention arbitraire. Les plaignant·es indiquent avoir été arrêté·es sans qu'aucun motif ni aucun droit ne leur soit notifié, privé·es d'accès à un·e avocat·e comme de tout contact avec leurs proches et avec les autorités consulaires françaises, et sans aucun contrôle juridictionnel. Elles et ils décrivent des pressions réitérées pour signer un document rédigé en hébreu, traduit seulement à l'oral, leur faisant reconnaître une « entrée illégale » en Israël. Où elles et ils avaient pourtant été conduit·es de force, après avoir été enlevé·es de leurs navires et transbordé·es sur des navires militaires.

Des violences volontaires. L'ensemble des plaignant·es font état de violences physiques et psychologiques, lors de l'arrestation puis pendant la détention. Les conséquences documentées vont de plusieurs fractures à des arrêts de travail de trois jours à trois semaines, jusqu'à l'impossibilité, pour l'une des plaignantes, de reprendre son activité. Ces violences auraient pour la plupart été commises en réunion, par des personnes dépositaires de l'autorité publique, et avec usage ou menace d'une arme.

Des traitements humiliants et dégradants. Les plaignant·es décrivent des humiliations systématiques : déshabillage, diffusion en boucle de l'hymne national accompagnée d'insultes, maintien prolongé à genoux sur le gravier, sangles délibérément resserrées jusqu'à brûler, tentatives de contrainte à la signature de faux aveux.

Des actes de torture. Les plaignants font état d'un dispositif de souffrance organisé, en mer comme sur terre. Elles et ils décrivent avoir été tasés et roués de coups dans des conteneurs à bord de "bateaux-prison", subi des jets de grenades assourdissantes, été privés de sommeil et de soins, immobilisés par des sangles et volontairement humiliés.

Des menaces de mort. L'ensemble des plaignant·es indiquent avoir fait l'objet de menaces de mort au cours de leur détention, visant tantôt leur personne, tantôt le groupe.

Des agressions sexuelles. Cinq plaignant·es font état d'agressions sexuelles subies pendant la détention (fouilles à nu, attouchements) commises dans un contexte de violence et de contrainte.

Une entrave aux secours. Les plaignant·es font état d'un brouillage des communications des navires pendant l'abordage, rendant tout secours impossible, ainsi que de la privation de soins et de traitements vitaux pour certain·es pendant leur détention.

La dégradation volontaire d'un navire suite à l'attaque coordonnée de drones. L'une des plaignantes fait état de l'attaque du navire à bord duquel elle se trouvait par des drones ayant lâché une substance non identifiée à bord.

3. Chronologie des faits

Les interceptions en mer par les forces israéliennes sont des faits publics et documentés. Les traitements décrits en détention relèvent des allégations portées par la plainte.

La flottille de 2025

Septembre 2025. Départ d'une première flottille depuis plusieurs ports méditerranéens (Barcelone, Tunis, Sicile, Grèce) : 491 membres d'équipage, 45 nationalités, 52 navires (dont 42 affrétés par la Global Sumud Flotilla). Deux navires battent pavillon français (ALL IN, MIKENO). Plus de quarante ressortissant·es français·es embarquent ; 32 effectueront toute la traversée. Les cargaisons (lait infantile, médicaments, matériel médical, filtres à eau, vivres) sont fouillées et filmées au départ.

8, 9 puis 23-24 septembre 2025. Plusieurs navires sont visés par des attaques de drones (FAMILY, ALMA, puis notamment le SPECTRE). La délégation française alerte à plusieurs reprises le Quai d'Orsay. La France se limite à un communiqué faisant état de sa « préoccupation », quand l'Italie et l'Espagne annoncent l'envoi de navires militaires de protection.

Nuit du 1er au 2 octobre 2025. Les navires sont encerclés et interceptés par des frégates israéliennes, à 70-80 milles marins des côtes, dans les eaux internationales. Les deux navires français sont interceptés ; 32 ressortissant·es français·es le sont également. Convoyé·es au port d'Ashdod, puis transféré·es vers des centres de détention du désert du Néguev (prison de Ketziot). Expulsions à partir du 3 octobre.

La flottille de 2026 (premier départ)

15 avril 2026. Départ d'une deuxième flottille, transportant plus de 11 tonnes d'aide humanitaire. Quatre navires battent pavillon français (BATOLO, BIANCA BCN, FREIA, MAGIC BOAT).

29-30 avril 2026. À moins de 80 milles nautiques des côtes grecques, dans les eaux internationales : brouillage des radios, survol de drones, puis encerclement et abordage. 21 embarcations interceptées et déviées vers la Grèce. Les quatre navires français sont interceptés, leurs 32 navigant·es détenu·es.

1er mai 2026. Débarquement à Ierapetra (Crète). L'usage de la force lors du débarquement fait 34 blessé·es nécessitant une hospitalisation (nez cassé, côtes fêlées, fractures, blessures par balles en caoutchouc). 179 navigant·es débarqué·es. Deux ne sont pas débarqué·es et conduit·es en Israël (prison de Shikma, Ashkelon), avant d'être libéré·es le 10 mai.

La flottille de 2026 (second départ)

14 mai 2026. Départ de Marmaris (Turquie) : 50 navires, dont deux sous pavillon français (PERSÉVÉRANCE, WAVE SONG) ; 429 personnes de 45 pays, dont 36 ressortissant·es français·es.

18 mai 2026. Interception dans la zone chypriote de recherche et de sauvetage, en eaux internationales, à 100 km des côtes chypriotes et plus de 400 km de Gaza. La flottille est encerclée par quatre navires militaires israéliens, dont le NAHSHON. L'interception aurait été précédée d'un brouillage des communications et d'opérations de falsification GPS.

19 mai 2026. Les dix derniers navires sont interceptés en zone égyptienne. Au total, 45 navires interceptés entre le 18 et le 19 mai. Plusieurs sont visés par des balles en caoutchouc ou des armes « à létalité réduite » ; un navire (SIRIUS) est percuté. Les embarcations retrouvées portent des traces de sabotage (voiles déchirées, réserves d'eau altérées, ponts inondés).

20 mai 2026. Arrivée au port d'Ashdod, où deux vidéos diffusées par le ministre israélien de la Sécurité nationale montrent les participant·es agenouillé·es, mains attachées, front au sol. Transfert vers la prison de Ketziot (Néguev).

21-22 mai 2026. Israël annonce l'expulsion de tou·tes les militant·es étranger·es. Les ressortissant·es français·es sont renvoyé·es via Istanbul et arrivent à Roissy-Charles-de-Gaulle le 22 mai.

La réponse judiciaire française

29 mai 2026. Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, Jean-Noël Barrot, annonce avoir saisi la justice au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, sur la base d'un rapport du consul général de France en Turquie faisant état de violences sexuelles, de coups, d'exposition au froid et d'humiliations. La France interdit son territoire au ministre israélien Itamar Ben-Gvir.

5 juin 2026. Le Parquet national antiterroriste (PNAT) ouvre une enquête préliminaire pour torture (au sens de la Convention de New York de 1984) et crimes de guerre, confiée à l'OCLCH.

7 septembre 2026. Dépôt de la présente plainte par 26 navigant·es français·es.

Chiffres clés

26 plaignant·es distinct·es, dont plusieurs intercepté·es à deux reprises.

3 interceptions visées : octobre 2025, avril 2026, mai 2026.

19 missions humanitaires maritimes visées par un recours à la force israélien au fil des années.

Les détournements de navires civils et humanitaires **les plus importants de l'histoire contemporaine.**

4. Le cadre juridique : pourquoi la France est compétente

La compétence des juridictions françaises ne repose pas sur une simple « compétence universelle », mais sur plusieurs fondements précis.

Parce que les victimes sont françaises (article 113-7 du Code de procédure pénale). Les juridictions françaises sont compétentes dès lors que la victime est de nationalité française, quel que soit le lieu des faits et la nationalité de leurs auteur·rices. C'est le fondement principal ici.

Parce qu'il s'agit de torture (articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale). En application de la Convention de New York de 1984, les juridictions françaises peuvent poursuivre des faits de torture quelle que soit la nationalité des victimes ou des auteur·rices, dès lors que la personne suspectée se trouve sur le territoire français. C'est une compétence particulièrement large : la simple présence suffit, sans condition de résidence ni de double incrimination.

Pour les crimes de guerre (article 689-11 du Code de procédure pénale), le cadre est plus encadré : il suppose notamment la résidence habituelle du suspect en France, un monopole des poursuites confié au PNAT, et une articulation avec la Cour pénale internationale.

En résumé, le régime français est plus favorable que la moyenne européenne pour la torture, et plus restrictif pour les crimes de guerre ; d'où l'importance, dans cette affaire, du double fondement de la nationalité des victimes et de la qualification de torture.

5. La demande : une information judiciaire

À ce jour, l'affaire est au stade de l'enquête préliminaire, dirigée par le parquet (le PNAT). À ce stade, c'est le parquet qui décide seul des suites, et il peut classer sans suite.

Les plaignant·es et leurs avocat·es demandent l'ouverture d'une information judiciaire, confiée à un·e juge d'instruction.

Ce cadre change tout :

- le·la juge d'instruction est un·e magistrat·e indépendant·e du parquet et du pouvoir exécutif ;
- il·elle dispose de véritables pouvoirs d'enquête (perquisitions, commissions rogatoires internationales, mises en examen) ;
- les parties civiles peuvent le·la saisir et participer activement à l'instruction ;

- l'instruction peut élargir les poursuites à d'autres infractions révélées au fil des investigations.

C'est, pour les plaignant·es, la seule garantie que l'affaire soit menée jusqu'à son terme, et non qu'elle s'éteigne faute d'être poursuivie.

6. Le contexte international

Cette plainte s'inscrit dans un mouvement plus large de recherche de responsabilités.

1. Les mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale. Le 21 novembre 2024, la CPI a émis des mandats d'arrêt contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant, pour des faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En tant qu'État partie au Statut de Rome, la France est en principe tenue de procéder à leur arrestation s'ils venaient à se trouver sur son territoire.
2. Des procédures nationales parallèles. Des démarches judiciaires comparables ont été engagées en Italie et en Espagne, dessinant un effort d'accountability à l'échelle de plusieurs juridictions.
3. Une démarche devant la CPI. Des organisateur·rices de la flottille et plusieurs équipes juridiques nationales demandent par ailleurs à la Cour pénale internationale d'élargir son enquête sur la « Situation dans l'État de Palestine » afin d'y inclure les interceptions de la flottille.